


| | | | |
|--|--|----------------------------------|----------------------|
|  | Département de l'Isère | | République française |
| | N° 2026 - 90 | ARRETE DE POLICE DU MAIRE | |
| Voie barrée | Réglementation de la circulation sur la Rue du 8 mai 1945 (VC n° 1) | | |

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 9 juin 2026 de l'entreprise **SAS MONTAGNIER TP**, demeurant au 13 Rue de l'Europe 42410 Pélussin, Réfèrent : M. MARTHOURET Arnaud - 06 45 71 42 01, concernant la réalisation de raccordement de grilles sur les réseaux EP pour le compte du Service des Eaux de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de ces travaux, ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1 : Règlements

La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue du 8 mai 1945 dans les conditions définies ci-après (Route barrée avec déviations).

Cette réglementation sera applicable à compter du mercredi 24 juin 2026 jusqu'à la complète réalisation des travaux précités ci-dessus, qui ne devrait pas excéder quinze jours calendaires.

Article 2 : Voie barrée – Interdictions

- La Rue du 8 mai sera barrée de l'intersection avec la Route des Rozons (RD4f) à son intersection avec la Rue du Pavé (VC n° 19)
- La circulation sera interdite dans les deux sens sur cette portion
- Le stationnement des véhicules est strictement interdit

Article 3 : Dérogation

Les véhicules de secours et les riverains ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 de cet arrêté.

Article 4 : Signalisation

- La signalisation pour « Déviation » sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS MONTAGNIER TP, et sous son entière responsabilité
 - A l'intersection de la Rue du 8 mai 1945 avec la Rue du Pavé
 - A l'intersection de la Rue du 8 mai 1945 avec la Route des Rozons (à l'Ouest)
 - A l'intersection de la Rue du 8 mai 1945 avec la Rue des Platanes
- Les signalisations « Route barrée », seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise SAS MONTAGNIER TP, et sous son entière responsabilité :
 - A l'intersection de la Rue du 8 mai 1945 avec la Rue du Pavé
- La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

En cas de nécessité, un alternat par feux tricolores à cycle fixe pourra être mis en place.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou la personne chargée des travaux, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics), sur la signalisation routière.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Prescriptions

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, déchets verts, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie communale ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Infractions

Les infractions à la disposition du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours-citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Ampliation

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 12 juin 2026,

Le Maire,
Vincent CHORON

